



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-20 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/n°14-37 du 22 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/n°14-38 du 22 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte ;

Vu la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intervenu après les élections municipales du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

Considérant que suite à ce renouvellement, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des représentants des communes, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

Considérant :

- que la population totale du département de l'Eure s'élève à 614 926 habitants ;
- que le département compte 585 communes dont aucune de plus de 100 000 habitants ;
- que la population moyenne départementale s'élève à 1051 habitants ;
- que le département compte 12 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont 4 de plus de 50 000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure est fixé à **47**.

Article 2 :

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est le suivant :

1) Représentants des communes : **24 sièges** répartis en trois collèges :

1-a) représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale : 10 sièges

1-b) représentants des cinq communes les plus peuplées : Évreux, Vernon, Louviers, Val de Reuil et Gisors : 5 sièges

1-c) représentants des autres communes : 9 sièges.

2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : **14 sièges**.

3) Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **2 sièges**.

4) Représentants du conseil départemental : **5 sièges**.

5) Représentants du conseil régional : **2 sièges**.

6) Parlementaires associés aux travaux de la commission sans voix délibérative :

- 2 députés

- 2 sénateurs.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral fixera la date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, ainsi que la date de dépôt à la préfecture des listes de candidats.

Ce même arrêté dressera la liste nominative des électeurs des différents collèges et définira les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

Article 4 :

Une formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale sera élue lors de la séance d'installation de la CDCI. Elle comprendra **17 membres** répartis comme suit :

- collège des communes : **12 membres** dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;

- collège des EPCI à fiscalité propre : **4 membres** ;

- collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **1 membre**.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/n°14-37 du 22 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale et l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/n°14-38 du 22 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale – formation restreinte - sont abrogés.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 14 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

